

Unité bi-départementale Charente-Maritime et
Deux-Sèvres

Périgny, le 24/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



DISTRI CASH ACCESSOIRES

8 rue des Pérots
Zone artisanale d'Usseau
17220 STE SOULLE

Références : n°72_08478/2022/153

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2022 dans l'établissement DISTRI CASH ACCESSOIRES implanté 8 rue des Pérots Zone artisanale d'Usseau 17220 STE SOULLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTRI CASH ACCESSOIRES
- 8 rue des Pérots Zone artisanale d'Usseau 17220 STE SOULLE
- Code AIOT dans GUN : 0007208478
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société DISTRI CASH ACCESSOIRES exploite sur la commune de Sainte Soulle des bâtiments de stockage de pneumatiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à la visite d'inspection du 19 août 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1. Plan général des stockages	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article points 3.5 et 4.2 de l'annexe I	/	Sans objet
6. moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2 de l'annexe I	/	Sans objet
10. rétention des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9 annexe I	/	Sans objet
11. local de charge des chariots élévateurs	Autre du 21/07/2021	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2. Comportement au feu des bâtiments – murs et portes coupe-feu	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.4 de l'annexe I	/	Sans objet
3. Comportement au feu des bâtiments – murs et portes coupe-feu	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.4 de l'annexe I	/	Sans objet
4. Comportement au feu des bâtiments – murs et portes coupe-feu	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.4 de l'annexe I	/	Sans objet
5. Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2 de l'annexe I	/	Sans objet
7. moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2 de l'annexe I	/	Sans objet
8. moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2 de l'annexe I	/	Sans objet
9. moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2 de l'annexe I	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12. détection incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2 de l'annexe I	/	Sans objet
13. installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2 de l'annexe I	/	Sans objet
14. installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.7 de l'annexe I	/	Sans objet
15. entretien du site	Arrêté Ministériel du 14/01/2000	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit procéder à la régularisation de l'activité de charge des engins de manutention. Il doit améliorer la connaissance de ses collaborateurs sur les dispositifs de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA). Il doit être en mesure de fournir les éléments nécessaires aux services de secours lors de leur intervention sur site. Enfin, la gestion actuelle des eaux d'extinction incendie doit être affinée et peut actuellement remettre en cause l'accessibilité aux bâtiments et le positionnement des engins de secours.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 1. Plan général des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article points 3.5 et 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, plan général des stockages
Prescription contrôlée : Constat fait lors de l'inspection du 19 août 2021 - observation n°1 : L'exploitant ne dispose pas d'un plan général des stockages. Il doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Malgré la demande faite au mois d'août 2021, l'exploitant ne dispose pas d'un plan général des stockages. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant l'importance de disposer de ce plan. Il doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Comme indiqué en inspection, l'exploitant doit également être en mesure de présenter aux services de secours en cas de leur intervention sur le site un plan de masse comprenant les organes de coupure des utilités (eau, électricité).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 2. Comportement au feu des bâtiments – murs et portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, porte de communication entre les bureaux et les stockages
Prescription contrôlée : Constat fait lors de l'inspection du 19 août 2021 - observation n°2 : Les inspecteurs rappellent l'importance de s'assurer que la porte de communication entre les bureaux et le bâtiment de stockage soit fermée afin de limiter la propagation d'un incendie d'un local à l'autre et de restreindre la surface en feu.
Constats : L'exploitant s'est engagé à ce que la porte de communication entre les bureaux et le bâtiment de stockage soit fermée le soir, la nuit et durant la pause déjeuner (entre 12 et 14h). L'exploitant peut également utilement mettre en place une porte asservie à la détection incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 3. Comportement au feu des bâtiments – murs et portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, caractère coupe feu du mur
Prescription contrôlée : Constat établi lors de l'inspection du 19 août 2021 - observation n°3 : L'exploitant justifie que le mur sud du bâtiment constituant la séparation avec la seconde partie des bureaux est de degré coupe-feu deux heures.
Constats : L'exploitant a certifié que le mur sud du bâtiment constituant la séparation avec la seconde partie des bureaux est classé REI 120.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 4. Comportement au feu des bâtiments – murs et portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, porte coupe-feu
Prescription contrôlée : Constat établi lors de l'inspection du 19 août 2021 - fait susceptible de mise en demeure 1 : La porte située côté bâtiment n°1 est endommagée et a été démontée. Le jour de la visite, les inspecteurs ont constaté l'absence de porte coupe-feu. L'exploitant a indiqué que des actions étaient en cours afin de remplacer la porte défectueuse. L'exploitant transmet les bons de commande de la pose d'une nouvelle porte coupe-feu et s'engage sur des délais de mise en œuvre opérationnelle.
Constats : Le jour de la visite, il a été constaté que la porte située côté bâtiment n°1 avant d'entrer dans le tunnel de communication entre les 2 bâtiments a été réparée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 5. Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, volume réserve incendie
Prescription contrôlée : Constat établi lors de l'inspection du 19 août 2021 - observation n°4 : L'exploitant indique le volume de la réserve d'eau incendie.
Constats : L'exploitant a confirmé que le volume de la réserve d'eau est de 1100 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 6. moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, alimentation de la réserve d'eau
Prescription contrôlée : Constat établi lors de l'inspection du 19 août 2021 - observation 5 : L'exploitant s'assure que la hauteur d'eau dans la réserve permet de disposer en permanence du volume minimal requis de 1080 m ³ . Il doit également connaître son mode de ré-alimentation.
Constats : L'exploitant a confirmé que la réserve d'eau était réalimentée sur le réseau d'eau public. L'exploitant a déclaré que la réserve d'eau incendie était pleine. Il doit mettre en place un système de lecture en local du volume d'eau dans la réserve.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 7. moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, fosse à vannes RIA
Prescription contrôlée : Constat établi lors de l'inspection du 19 août 2021 - observation 6 : L'exploitant repositionne les plaques afin de fermer la fosse accueillant les vannes supposées alimentées les RIA.
Constats : Le jour de la visite, il a été constaté la remise en place des plaques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 8. moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, RIA
Prescription contrôlée : Constat établi lors de l'inspection du 19 août 2021 - observation 7 : L'exploitant se rapproche de son prestataire afin de justifier la raison du plombage des RIA ne permettant pas de les tester aisément.
Constats : L'exploitant a transmis un mail du prestataire en charge du contrôle des RIA confirmant qu'il demande à ses techniciens de plomber les RIA afin de savoir lesquels ont été utilisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 9. moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, RIA n°5
Prescription contrôlée : Constat établi lors de l'inspection du 19 août 2021 - observation 8 : L'exploitant justifie que le RIA n°5 est opérationnel. Il indique également le mode d'alimentation des RIA (directement sur le réseau d'eau public, alimentation par la réserve incendie ...).
Constats : L'exploitant a déclaré avoir effectué les travaux nécessaires à la remise en fonctionnement du RIA n°5. Les RIA sont alimentés sur le réseau d'eau public.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 10. rétention des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9 annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, rétention des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Constat établi lors de l'inspection du 19 août 2021 - observation 9 : L'exploitant justifie que les deux bassins de rétention sont correctement dimensionnés. Il indique comment les eaux incendie sont acheminées vers chacun des bassins. Il confirme la présence de la vanne sur le réseau d'eau pluviale, indique son emplacement et s'assure de son asservissement à la détection incendie. L'exploitant doit améliorer sa connaissance de la gestion des eaux d'extinction incendie.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de décrire la gestion des eaux d'extinction incendie de son site. A l'issue de la visite, l'inspection des installations classées a pris contact avec l'architecte du site qui a indiqué que le volume des eaux d'extinction incendie, calculé selon la règle D9A, est de 1165 m3. Ces eaux sont retenues sur la zone de quais sur une zone de 70m de long, 30m de large et 0.6m de haut. L'exploitant matérialise cette zone sur un plan de masse et le transmet à l'inspection des installations classées. Le positionnement de cette zone peut remettre en cause l'accès des secours aux bâtiments ainsi que le positionnement des engins. La zone de quais est équipée d'avaloirs permettant de diriger les eaux pluviales vers le bassin d'infiltration des eaux situé à l'est du site, derrière la réserve d'eau incendie. En cas d'incendie, l'architecte a confirmé que le réseau était pourvu d'une vanne située en amont du bassin. Celle-ci est asservie à la détection incendie du site (fermeture en cas d'incendie sur site). L'exploitant doit connaître le positionnement de cette vanne et la matérialiser sur site. Il doit s'assurer régulièrement du correct asservissement de la vanne à la détection incendie. Afin d'anticiper la gestion d'un éventuel sinistre sur son site et le pompage des eaux d'extinction incendie, l'exploitant doit avoir connaissance des entreprises pouvant assurer cette prestation et des modalités d'intervention. L'exploitant doit améliorer sa connaissance de la gestion des eaux d'extinction incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 11. local de charge des chariots élévateurs

Référence réglementaire : Autre du 21/07/2021
Thème(s) : Situation administrative, local de charge des chariots élévateurs
Prescription contrôlée : Constat établi lors de l'inspection du 19 août 2021 - observation 10 : L'exploitant se positionne sur le classement du local de charge des chariots de manutention au sein de la rubrique n°2925. Si les installations relèvent du régime de la déclaration, il effectue les démarches nécessaires afin de régulariser sa situation administrative.
Constats : L'exploitant a déclaré que le local de charge des chariots de manutention relevait du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature des ICPE. L'exploitant a indiqué que les démarches étaient en cours afin de procéder à la régularisation de cette activité. L'exploitant doit procéder à la régularisation de l'activité du local de charge dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 12. détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, détection incendie
Prescription contrôlée : Constat établi lors de l'inspection du 19 août 2021 - observation 11 : Les bâtiments de stockage disposent d'une détection incendie reliée à une société de télésurveillance 24h/24. L'exploitant a transmis le rapport de vérification réalisé le 26 juin 2020 par la société S2eS. Il fait état d'un détecteur en dérangement, d'un autre à refixer et d'une absence de report d'alarme sur le transmetteur via la centrale intrusion. L'exploitant justifie la levée de ses observations.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de contrôle de la détection incendie réalisé les 15 et 16 septembre 2021. Ce rapport fait état de plusieurs détecteurs en dérangement et à remplacer ainsi que de la mise hors service à votre demande du BUS 122. L'exploitant a transmis le rapport d'intervention du 10 novembre 2021. L'exploitant a indiqué par courrier du 4 janvier 2022 que l'ensemble des travaux permettant de disposer d'une installation de détection incendie entièrement opérationnelle ont été réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 13. installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Constat établi lors de l'inspection du 19 août 2021 - observation 12 : Le rapport de vérification des installations électriques fait état de 57 observations, dont 11 ont déjà signalées. L'exploitant met en œuvre les actions nécessaires afin de lever l'ensemble des observations et apporte la justification des travaux réalisés, sans attendre la prochaine vérification annuelle.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir réalisé les travaux nécessaires permettant de lever les observations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 14. installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, thermographie infrarouge
Prescription contrôlée : Constat établi lors de l'inspection du 19 août 2021 - observation 13 : L'exploitant justifie du remplacement du disjoncteur. Globalement, l'exploitant doit améliorer la traçabilité des actions menées visant à lever les observations listées dans les rapports lors des opérations de vérification annuelle.
Constats : Afin de répondre à l'observation, l'exploitant a transmis une facture de remplacement du disjoncteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 15. entretien du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000
Thème(s) : Risques accidentels, entretien du site
Prescription contrôlée : Constat établi lors de l'inspection du 19 août 2021 - observation 14 : L'exploitant procède à l'entretien de la végétation autour des bâtiments de stockage afin de limiter le risque de propagation d'un feu de broussailles aux bâtiments.
Constats : Par courrier du 30 septembre 2021, l'exploitant a indiqué avoir procédé à l'entretien de la végétation et s'est engagé à veiller à la propreté et à l'accès au site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet